

(N° 29.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 22 JUILLET 1925

### Rapport complémentaire de la Commission permanente de vérification des pouvoirs sur l'éligibilité de quelques élus Sénateurs suppléants.

Présents : MM. le vicomte BERRYER, président ; le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, HICGUET, HUISMAN VAN DEN NEST, LIGY, VAN FLETEREN et CARPENTIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

En séance du 30 avril 1925 le Sénat avait décidé de surseoir à la validation des pouvoirs de plusieurs élus suppléants parce qu'ils n'avaient pas produit à cette date la justification de leur éligibilité, ou qu'ils avaient déposé des preuves insuffisantes ou incomplètes.

Ces élus suppléants sont :

a) *Pour l'arrondissement d'Anvers :*

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> STAS-ESTERBECQ et de M. DE DECKER, élus suppléants de la liste 3 ;

2<sup>o</sup> MM. BELLON et DE RYCKERE, élus suppléants de la liste 4.

b) *Pour l'arrondissement de Malines-Turnhout :*

1<sup>o</sup> M. JANSSENS, élu suppléant de la liste 1 ;

2<sup>o</sup> M. VAN HOUDT, élu suppléant de la liste 2.

c) *Pour l'arrondissement de Bruxelles :*

1<sup>o</sup> M. CROCKAERT, élu suppléant de la liste 2 ;

2<sup>o</sup> MM. LALEMAND et HOUBEN, élus suppléants de la liste 4.

d) *Pour l'arrondissement de Nivelles :*

M. COURTOY, élu suppléant de la liste 2.

e) *Pour l'arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende.*

M. DUCHATELEZ, Médard, élu suppléant de la liste 1.

( 2 )

f) *Pour l'arrondissement de Roulers-Thielt :*

M. LIBBRECHT, Jean, élu suppléant de la liste 2.

g) *Pour l'arrondissement de Courtrai-Ypres :*

1<sup>o</sup> M. LIEBAERT, Joseph, élu suppléant de la liste 2 ;

2<sup>o</sup> M. STORME, élu suppléant de la liste 4.

h) *Pour l'arrondissement de Gand-Eecloo :*

M. TOCH, élu suppléant de la liste 3 ;

i) *Pour l'arrondissement de Termonde-Saint-Nicolas :*

M. VANDEWIELE, Modeste, élu suppléant de la liste 2.

j) *Pour l'arrondissement d'Audenarde-Alost :*

M. DELLA FAILLE D'HUYSSSE, élu suppléant de la liste 3.

k) *Pour l'arrondissement de Tournai-Ath :*

M. DUCHATELET, Louis, élu suppléant de la liste 2.

l) *Pour l'arrondissement de Charleroi-Thuin :*

MM. WAUTELET et DELAUNOIS, élus suppléants de la liste 1.

m) *Pour l'arrondissement de Liège :*

1<sup>o</sup> M. PIRARD, Georges, élu suppléant de la liste 1 ;

2<sup>o</sup> M. DRÈZE, élu suppléant de la liste 4 ;

3<sup>o</sup> M. REGISTER, élu suppléant de la liste 7.

n) *Pour l'arrondissement de Verviers :*

M. OHN, élu suppléant de la liste 4.

o) *Pour l'arrondissement de Hasselt-Tongres-Maeseyck :*

M. DE MEEÛS, élu suppléant de la liste 1.

p) *Pour l'arrondissement d'Arlon-Marche-Bastogne et Neufchâteau-Virton :*

M. SIRONVAL, élu suppléant de la liste 1.

Après examen des dossiers de ces élus, votre Commission permanente soumet aux délibérations du Sénat, le rapport suivant :

## I.

Les conditions d'éligibilité requises par la Constitution étant remplies par MM. CROCKAERT, LALEMAND, DUCHATELEZ (Médard), DE DECKER, STORME, PIRARD (Georges), DRÈZE, DE MEEÛS, SIRONVAL et DUCHATELET (Louis), votre Commission vous propose de valider les pouvoirs de ces élus comme sénateurs suppléants.

## II.

MM. JOS. LIEBAERT et COURTOY, n'ayant produit aucun document justificatif de leur éligibilité, et M. BELLON, n'ayant pu prouver qu'il appartient à l'une des catégories visées par l'article 56bis de la Constitution, votre Commission vous propose de ne pas valider les pouvoirs de ces élus.

## III.

Votre Commission a eu à statuer sur la situation des élus appartenant à la 17<sup>e</sup> catégorie, c'est-à-dire ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé pendant cinq ans les fonctions de président ou de secrétaire d'une mutualité ou d'une fédération mutualiste comptant, depuis cinq ans, au moins mille membres.

Les documents fournis par les intéressés MM. VANDEWIELE, Modeste, et JANSSENS, ne constituant pas des pièces ayant un caractère officiel, votre Commission s'est adressée au Ministère de l'Industrie et du Travail, qui lui a communiqué les renseignements suivants :

M. VANDEWIELE a signé les comptes de la mutualité « Help Elkaar », à Saint-Nicolas-Waas, de 1914 à 1919, qui comptait un effectif de 1,111 membres en 1914, 1,108 en 1915, 1,100 en 1916 et 1,091 en 1917, soit pour quatre années seulement.

M. JANSSENS est président de l'Association mutualiste « Ziekenbond Moyson » à Turnhout, depuis 1914 et secrétaire de la même association depuis 1918. L'effectif des membres de cette association atteint en 1920, 1921, 1922 et 1923 plus de 1,000 membres.

La Constitution exige cinq années de fonctions de président ou de secrétaire ; aussi pour se conformer à cette prescription, M. VANDEWIELE a produit un certificat délivré par le Bourgmestre de Saint-Nicolas, attestant que de l'examen des registres de cette mutualité, il résulte que cette mutualité compte, depuis plus de cinq années, au moins 1,000 membres.

En ce qui concerne M. JANSSENS, le Bourgmestre de Turnhout a certifié que pour l'année 1924, le chiffre fixé par la Constitution a été largement dépassé.

Votre Commission estimant que les preuves d'éligibilité sont suffisamment établies, propose la validation des pouvoirs de MM. JANSSENS et VANDEWIELE, respectivement comme sénateurs suppléants de Malines-Turnhout et de Termonde-Saint-Nicolas.

## IV.

L'examen des pouvoirs des sénateurs élus suppléants appartenant à la 18<sup>e</sup> catégorie, — c'est-à-dire ceux qui en qualité de membres effectifs ont exercé pendant cinq ans les fonctions de président ou de secrétaire d'une association professionnelle, industrielle ou agricole, comptant, depuis cinq ans, au moins 500 membres, — a donné lieu aux observations suivantes :

M. DELAUNOIS a fourni en 1921 les documents qui établissent qu'il était président du Syndicat des Métallurgistes de Morlanwelz depuis deux ans. Ce syndicat comprend au moins 500 membres. Ces pièces ont été certifiées exactes par le Bourgmestre de Morlanwelz. M. DELAUNOIS, ayant rempli les conditions d'éligibilité comme sénateur suppléant, lors des élections législatives de 1921, votre Commission propose de valider ses pouvoirs.

Les documents envoyés par les autres intéressés, ne semblaient nullement être pertinents :

M. TOCH a produit une déclaration signée par le président et le secrétaire général du Syndicat national du personnel des C. P. T. T. M. attestant que M. TOCH est attaché depuis le 11 juin 1917 à cette organisation qui compte 70,000 membres.

M. WAUTELET a fourni un certificat signé par trois membres du Comité déclarant qu'il exerçait depuis février 1919 jusque fin juillet 1923, les fonctions de secrétaire permanent du Syndicat général des employés techniciens, magasiniers et voyageurs de commerce de Belgique et qu'il en est le président depuis cette dernière date.

M. REGISTER a produit une déclaration signée par le président et le secrétaire général de la Fédération syndicale des Métallurgistes de la province de Liège, attestant que M. Hubert REGISTER remplit, depuis le 15 décembre 1918, les fonctions de secrétaire permanent de cet organisme qui groupe plus de 36,000 membres.

M. Jean LIBBRECHT a envoyé une déclaration du secrétaire général de la Centrale Socialiste des ouvriers textiles de Belgique, attestant qu'il est secrétaire de la section de Roulers depuis au moins cinq années et que cet organisme compte 500 membres.

M. OHN a produit une déclaration signée par trois membres du Comité qui certifient que M. OHN est président du Syndicat du bâtiment de l'arrondissement de Verviers depuis 1919, date à laquelle cette organisation comptait 650 membres.

M. VAN HOUTT a déclaré sur un document qu'il a signé lui-même conjointement avec un membre faisant fonctions de président, qu'il est secrétaire du syndicat chrétien de l'arrondissement de Malines depuis 1919.

Le Ministère de l'Industrie et du Travail consulté, a fourni les renseignements suivants :

« Au recensement du 1<sup>er</sup> janvier 1921 (nous n'avons rien de plus ancien), M. Frans TOCH est renseigné comme secrétaire de la section de Gand (680 membres) du Syndicat national des C. P. T. T. M.

» A la même date M. Florian WAUTELET est secrétaire de la section de Charleroi (1,900 membres) du Syndicat général des Employés Techniciens, Magasiniers, etc.).

» M. Jean LIBBRECHT est bien actuellement secrétaire de la section de Roulers de la Centrale socialiste du Textile (Gand), mais, il n'avait pas encore pris position en cette qualité vis-à-vis du service au 1<sup>er</sup> janvier 1921. De même nous avons la certitude que cette section de Roulers comptait plus de 600 membres fin 1924.

» Nous ne sommes pas certains qu'elle en comptât 500 au 1<sup>er</sup> janvier 1921.

» Cas REGISTER. La Centrale des Métallurgistes comptait au 1<sup>er</sup> janvier 1921 plus de 50,000 membres dans sa section provinciale de Liège. Mais le service n'a jamais eu affaire à M. REGISTER, en qualité de secrétaire, ce qui n'exclut pas la possibilité qu'il le soit.

» Cas DELAUNOIS. Le service ne connaît non plus que le secrétaire Cas-terman de la régionale du Centre de la même centrale. Le syndicat de Morlanwelz, qui est une *section* de cette régionale, comptait au 1<sup>er</sup> janvier 575 membres, mais nous n'avons connu ni son secrétaire, ni son président. »

La Commission a estimé que tout moyen d'investigation pouvait être utilisé pour contrôler l'exactitude des conditions d'éligibilité produites par les candidats.

Votre rapporteur, usant de cette faculté, a prié le greffe du Sénat de s'adresser aux différents Fonds de chômage communaux ou intercommunaux auxquels est affilié le syndicat dont les intéressés sont président ou secrétaire.

Cette enquête a donné les résultats suivants :

M. WAUTELET : Le Fonds de chômage intercommunal de Charleroi déclare sous la signature de son président, que M. Florian Wautelet a été nommé secrétaire général du Syndicat des employés techniciens, magasiniers et voyageurs de commerce le 26 janvier 1919 ; il a été nommé président le 12 septembre 1923 et il est toujours en fonctions.

Le nombre de membres de ce syndicat était de 1,157 en 1919, 1,002 en 1920, 728 en 1921, 690 en 1922 et 521 en 1923.

Cette déclaration est certifiée exacte par le Bourgmestre de Charleroi.

M. ROGISTER : Le Fonds intercommunal de Liège a, au 1<sup>er</sup> juillet 1925, reproduit les pièces que M. Rogister avait déjà fourni au Sénat, en y ajoutant que M. Rogister est notoirement connu comme secrétaire permanent de la Fédération des Métallurgistes de la province de Liège.

M. TOCH : Le Fonds de chômage intercommunal de Gand fait savoir que le Syndicat national des Ch. P. T. T. M. a été affilié à ce Fonds de chômage depuis le 28 février 1921 jusqu'au 30 janvier 1925. Le nombre de membres affiliés, qui ne comprend que les agents attachés provisoirement et temporairement à l'Administration de l'État (seuls agents qui peuvent être membres d'une caisse de chômage) a varié de 400 à 700. M. Toch a rempli successivement les fonctions de secrétaire et président de la section gantoise du Syndicat national des C. P. T. T. M. La réponse de ce Fonds de chômage atteste aussi que (sans fournir des documents probants) la section gantoise comprend depuis l'armistice de 5 à 6,000 membres.

M. VAN HOUDT : Le Fonds de chômage de Malines déclare sous la signature du bourgmestre, président du Fonds de chômage, que M. Van Houdt est secrétaire en même temps que propagandiste des associations professionnelles pour l'arrondissement de Malines. Il y a trois ans environ qu'il occupe ce poste à Malines, venant de Lierre, où il a rempli les mêmes fonctions, de même qu'à Herenthals, début de sa carrière en 1919.

M. OHN : Le Fonds intercommunal de Verviers envoie une déclaration d'après laquelle il résulte que M. Ohn remplit les fonctions de président du Syndicat des ouvriers du bâtiment, bois et ameublement depuis le mois de mars 1920. Le syndicat compte 575 membres en 1920 et actuellement 650. Cette déclaration est certifiée exacte par le Bourgmestre de Verviers.

La Constitution ne précise pas quels sont les documents que les éligibles doivent produire lors de la vérification des pouvoirs, en ce qui concerne la preuve qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées par l'article 56bis de la Constitution.

Notons que ni dans l'Exposé des Motifs, ni lors de la discussion au Parlement, aucune indication ou déclaration n'a été formulée à ce sujet. Aussi votre Commission, faute de jurisprudence en cette matière, a-t-elle considéré pour chaque élu la situation de fait et s'est-elle entourée de tous les renseignements de nature à compléter les déclarations fournies par les intéressés.

Nous estimons que les résolutions soumises à votre délibération ne peuvent pas constituer des précédents qui vaudraient dans l'avenir comme formant jurisprudence. Aussi appartiendra-t-il au Sénat de prier la Commission permanente de vérification des pouvoirs d'étudier, dans le courant de la prochaine session, les règles à suivre pour la production des pièces prouvant

l'éligibilité de chaque élu, en fixant notamment la nature des documents à fournir par les intéressés et l'autorité ou le pouvoir qui leur donnera le caractère officiel.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de valider les pouvoirs de MM. Wautelet, Rogister, Toch, Libbrecht, Ohn et Van Houdt.

## V.

L'éligibilité de M. DE RYCKERE, élu sénateur suppléant à Anvers, se présente dans des conditions spéciales.

M. DE RYCKERE a, en effet, produit plusieurs preuves d'éligibilité :

1<sup>o</sup> Une attestation du Tribunal de Commerce d'Anvers, d'où il appert qu'il a exercé les fonctions de juge suppléant pendant les années judiciaires 1909, 1910 et 1911. Or, d'après le 5<sup>o</sup> de l'article 56bis, l'éligibilité n'est conférée qu'aux membres et anciens membres *titulaires* des tribunaux de commerce, ayant été investis au moins de deux mandats. La qualité de juge suppléant est-elle suffisante pour valider les pouvoirs de cet élu ; la commission n'a pas tranché la question.

2<sup>o</sup> M. DE RYCKERE se prévaut également de sa qualité de directeur de la société anonyme « Handel en Scheepvaart » d'Ostende. Cette société est constituée à un capital de 1,200,000 francs entièrement libéré (voir annexes du *Moniteur belge* du 2-10-1919, n<sup>o</sup> 8245).

A son dossier est jointe une attestation signée d'un administrateur de cette société aux termes de laquelle M. DE RYCKERE exerce depuis 1905 le mandat de directeur chargé des intérêts de la société à Anvers.

Le directeur en titre de la société serait M. Van de Sompele; M. DE RYCKERE ne serait chargé que des intérêts de la succursale, à Anvers.

La 14<sup>e</sup> catégorie des éligibles sont ceux qui en qualité d'administrateur-délégué, directeur ou un titre analogue ont été placés pendant cinq ans au moins à la tête de la gestion journalière d'une société commerciale belge par actions dont le capital est libéré à concurrence d'au moins 1,000,000 de francs.

Le fait que M. DE RYCKERE est chargé en qualité de directeur de la gestion journalière des intérêts de la société à Anvers, semble pouvoir le ranger parmi les éligibles de la 14<sup>e</sup> catégorie, en ce sens qu'il est, si pas comme directeur, au moins à un titre analogue placé à la tête de la gestion journalière des affaires d'une société.

Il résulte des déclarations verbales de certains membres de la Commission, que les faits sont exacts et que la direction de la succursale à Anvers est plus importante que celle de la firme d'Ostende.

Dans ces conditions votre Commission estime que les pouvoirs de M. DE RYCKERE peuvent être validés comme sénateur suppléant.

## VI.

M. HOUBEN : En ce qui concerne le cas de M. HOUBEN, il résulte des renseignements fournis par le Ministère de l'Industrie et du Travail, que ce candidat a été élu membre du Conseil des Prud'hommes de Schaerbeek en 1912. Il a exercé ce mandat d'une façon ininterrompue depuis cette date, parce qu'aucun scrutin n'a plus renouvelé le mandat des membres de ce collège. Celui-ci a été prorogé par décision ministérielle en date du 20 juillet 1922.

Le mandat prorogé peut-il être assimilé au mandat renouvelé?

Le texte de la Constitution pour la 20<sup>e</sup> catégorie stipule que les membres des conseils d'Industrie et de Travail, de la commission provinciale ou d'agriculture et Conseil de Prud'hommes doivent être investis *d'au moins deux mandats*.

Au sein de la Commission, deux thèses y ont été développées, se basant sur des avis exprimés, l'un par le Ministère de l'Industrie et du Travail, et l'autre par l'un de nos collègues, M. Ligy. Nous les reproduisons ci-dessous, car ils reflètent exactement les deux opinions :

A. *Avis du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

« Le 20<sup>e</sup> de l'article 56*bis* de notre charte fondamentale confère l'éligibilité sénatoriale aux membres des Conseils de Prud'hommes ayant été investis d'au moins deux mandats. Cette disposition revient à dire que pour être élu sénateur, il faut avoir fait partie d'une juridiction prud'homme pendant 12 *ans au moins* ; il résulte, en effet, de l'article 138 de la loi organique du 15 mai 1910 que la durée d'un mandat de conseiller prud'homme est de 6 ans. Ce que le législateur a donc voulu reconnaître, c'est la compétence spéciale acquise par les juges de nos tribunaux du travail à raison de la *durée* de leurs fonctions. J'estime donc que si, par suite d'absence de scrutin, pendant une période prolongée comme c'est actuellement le cas, un conseiller prud'homme demeure en charge pendant 12 années consécutives, il a satisfait au prescrit de l'article 56*bis* et est éligible comme sénateur. »

B. *Avis de M. le Sénateur Ligy.*

Gand, le 11 novembre 1924.

« Monsieur le Greffier,

» Vous avez bien voulu, à la demande de M. le Sénateur Van Fleteren, me transmettre une note du ministère de l'Industrie et du Travail dans laquelle il est dit que l'article 56*bis*, n° 20 de la Constitution, permettrait qu'un mandat de double durée procurerait le droit d'éligibilité au même titre que deux mandats de durée normale.

» Je ne puis admettre cette interprétation.

» En matière constitutionnelle, plus qu'en toute autre, les textes précis ne comportent pas d'autres sens que celui résultant des termes de la loi. Or, quand le texte porte que pour être éligibles les intéressés doivent avoir été « investis *d'au moins deux mandats* », il est impossible de soutenir qu'un seul mandat suffit. L'interprétation du ministère est d'autant plus inadmissible que la Constitution ne s'explique pas sur la durée exigée pour chaque mandat. Le législateur constituant a donc tenu compte beaucoup plus de la nécessité du renouvellement du mandat que de la durée de celui-ci et, dès lors, la prorogation exceptionnelle d'un mandat en cours ne peut remplacer la condition du renouvellement régulier du mandat formellement exigée par la loi fondamentale.

» La disposition constitutionnelle trouve au surplus sa justification dans la considération qu'à côté de la compétence que l'exercice des fonctions présume, l'éligible doit avoir gardé la confiance de ceux dont il tient le mandat qui donne titre à l'éligibilité et jouit de l'autorité morale que le renouvellement du mandat confère. Cette autorité, la durée du mandat ne le procure pas ; seule la réélection est de nature à en investir le titulaire. »

Ajoutons à l'avis de M. Ligy que le législateur n'a certes pas eu en vue la durée des mandats pour les catégories 9 et 20, car il aurait inséré dans le texte le nombre d'années pendant lequel ces mandats devraient être

exercés, tout comme il l'a fait pour les catégories 16, 17 et 18. D'ailleurs la durée des mandats diffère suivant la fonction exercée. Enfin, c'est bien la thèse d'avoir reçu deux fois la confiance des mandants qui doit prévaloir, car l'un des mandats peut n'avoir été rempli que pendant une partie de la durée de ce mandat, notamment en cas où un suppléant termine pendant une session le mandat devenu vacant par décès ou démission.

Dans ces conditions, votre Commission estime que les pouvoirs de M. HOUBEN ne peuvent être validés.

## VII.

Le Baron DELLA FAILLE D'HUYSE, proclamé élu pour l'arrondissement d'Alost, n'atteint pas au 5 avril 1925 l'âge de quarante ans.

Cet élu étant né à Gand le 10 avril 1885, ne se trouve pas dans les conditions de l'article 56 prévu par la Constitution, qui dit notamment que pour être élu sénateur il faut : « 4<sup>o</sup> Être âgé d'au moins quarante ans ».

Votre Commission de vérification des pouvoirs avait été chargée avant les élections législatives du 5 avril 1925, d'examiner les conditions d'éligibilité à remplir par les membres du Sénat.

Votre rapporteur avait élaboré une note que nous reproduisons ci-dessous :

« Il n'entre pas dans les intentions de cette Commission de fixer des règles immuables pour la validation des pouvoirs des élus. Même si les résolutions étaient prises à l'unanimité de ses membres, encore n'auraient-elles pas force de loi, tout au plus pourraient-elles servir de directives au Sénat.

» Celui-ci est, en effet, souverain et seul maître de ses décisions, en toute indépendance, il prononce sur la vérification des pouvoirs et la validité des opérations électorales en suite desquelles furent désignés les membres de l'assemblée. L'article 34 de la Constitution est formel à cet égard, et les articles 241 et 242 du Code électoral confirment le principe constitutionnel.

» Mais, la Commission a estimé qu'il serait désirable que des règles établies de commun accord entre les mandataires de tous les partis, servent de guide à ceux qui auront la mission d'examiner les pouvoirs des sénateurs.

» Ces résolutions ainsi prises en dehors de tout esprit de parti, seraient incontestablement pour le Sénat, comme le disait l'honorable M. De Wandre, en 1881, « une valeur morale égale à celle de son règlement ».

» Déjà en 1881 et 1902, des Commissions du Sénat ont examiné la question de l'éligibilité et arrêté un certain nombre de règles.

» La question principielle est de savoir à quel moment l'élu doit posséder les diverses conditions d'éligibilité.

» Ces conditions sont énumérées à l'article 56 de la Constitution en ce qui concerne la nationalité, l'âge, le domicile et les droits civils et politiques, et aux articles 56*bis* et 56*ter* en ce qui concerne les catégories de citoyens qui peuvent être élus sénateur directement par le corps électoral et ceux qui peuvent l'être par les conseils provinciaux.

» La Constitution et le Code électoral sont muets sur le point de savoir à quelle époque les conditions d'éligibilité sont exigées.

» A ce sujet deux thèses sont en présence :

» D'après la première ces conditions doivent exister au moment de la vérification des pouvoirs, d'après la seconde au moment de l'élection. Les partisans de la première sont d'avis que la vérification des pouvoirs fait partie intégrante des diverses opérations de l'élection ; c'est, d'après eux la dernière formalité, la conclusion des opérations du scrutin, qui com-

prennent : la présentation des listes, le vote, le dépouillement, le recensement, la proclamation, la vérification des pouvoirs. Ce serait donc à ce dernier moment seulement que les conditions d'éligibilité devraient être remplies. Ils fondent, d'ailleurs, leur manière de voir sur le fait que cette interprétation a été adoptée par le Sénat en 1902, et suivie depuis lors par la haute assemblée.

» L'argument invoqué à cette époque se basait sur la rédaction du texte d'alors de l'article 56 de la Constitution. L'exposé du rapport de 1902 disait : « Le Sénat doit prendre la situation de l'élu au moment où l'élection l'ayant proclamé, il se présente devant lui, vous lui demanderez, par conséquent :

- » 1° S'il est Belge de naissance ou s'il a obtenu la grande naturalisation ;
- » 2° S'il jouit des droits civils et politiques ;
- » 3° S'il a quarante ans ;
- » 4° S'il est domicilié en Belgique.

» La Constitution ne dit pas depuis combien de temps la première, la deuxième et la troisième conditions doivent exister, elle ne parle que du présent, non du passé ; il suffit qu'elles existent au moment où l'élu se présente devant vous.

» Quelle est la teneur actuelle de l'article 56 ? Le texte stipule :

» Pour être élu sénateur il faut : ¶

- » 1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation. ;
- » 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- » 3° Etre domicilié en Belgique ;
- » 4° Etre âgé au moins de quarante ans.

» L'article 56*bis* ajoute : Pour pouvoir être élu sénateur il faut en outre appartenir à l'une des catégories suivantes : (suit l'énumération des catégories).

» La question se pose donc de savoir à quel moment le candidat est élu ? Est-ce le jour de la vérification des pouvoirs ou le jour de l'élection. Il ne semble pas douteux que ce soit le jour de la proclamation publique des résultats et des élus, faite par le président du bureau principal (art. 192 et 278 du Code électoral). Dès ce jour, en effet, le candidat est élu ; la volonté de l'électeur s'est fait connaître, et toutes les opérations subséquentes ne sont que des formalités de contrôle et de garantie destinées à assurer de la correction et de la sincérité du scrutin.

» Si aucune irrégularité n'est constatée, si aucune réclamation n'est introduite au jour de la validation des opérations électorales (Code électoral art. 241 et 242), le Sénat ne peut modifier les résultats du scrutin proclamé, tant en ce qui concerne le recensement des votes qu'en ce qui concerne le nom des élus. Sa mission se borne à vérifier les pouvoirs (art. 34 de la Constitution), c'est-à-dire les preuves d'éligibilité produites par les *élus* titulaires et suppléants.

■ » Si d'ailleurs, on admettait que les conditions d'éligibilité ne doivent exister qu'au moment de la vérification des pouvoirs, les candidats pourraient rester domiciliés à l'étranger jusqu'à cette dernière époque, ne devenir Belges que dans l'intervalle, entre l'élection et la vérification des pouvoirs. Rien ne s'opposerait à ce qu'un étranger influent fut candidat sur une liste, en ordre non utile par exemple. Ce n'est certes pas l'esprit des législateurs de 1830, de 1892, de 1921. Nous ajouterons qu'en février 1920 lors de la vérification des pouvoirs, de certains élus, socialistes, il fut décidé par le Sénat, après un long débat, que l'élection de ceux-ci ne pouvait être validée parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité le jour de l'élection (séance du Sénat du 3 février 1920).

» Lors de la Constituante de 1921, à l'occasion de l'établissement des catégories d'éligibles, à la suite d'un débat entre les honorables sénateurs, MM. Hubert, Speyer et Vinck, il fut entendu que les conditions d'éligibilité doivent exister le jour de l'élection et non lors de la vérification des pouvoirs (page 1300. *Annales Sénat* du 13 octobre 1921).

» Il est logique que les candidats connaissent à l'avance l'époque à laquelle ils doivent remplir les conditions d'éligibilité. Or la date de l'élection est connue, fixée ; celle de la vérification des pouvoirs inconnue, aléatoire ; elle sera différente pour chaque candidat et variable suivant les caprices de ceux qui sont chargés de vérifier les pouvoirs.

» C'est contraire au texte comme à l'esprit de la loi qui impose une règle générale et commune à tous. »

La majorité de la Commission de vérification des pouvoirs, adoptant les conclusions de son rapporteur, est d'avis que la date à laquelle les conditions d'éligibilité des élus doivent exister, est le jour de l'élection tant pour les titulaires que pour les suppléants.

Et par là même, elle a décidé de proposer au Sénat de ne pas valider les pouvoirs du Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE.

#### VIII.

Mme STAS-ESTERBECQ fait part au Sénat, par sa lettre du 11 mai 1925, qu'elle envoie sa démission de sénateur suppléant. Cette démission étant produite avant la justification des conditions d'éligibilité, déterminées par la Constitution, ne peut être acceptée par le Sénat.

On ne peut démissionner d'un mandat qu'après en avoir été régulièrement investi. Cette investiture ne peut avoir lieu qu'après avoir fourni les preuves d'éligibilité. Mme STAS-ESTERBECQ ayant renoncé à produire les conditions d'éligibilité, votre commission vous propose que Mme STAS-ESTERBECQ ne peut être admise en qualité de membre suppléant du Sénat.

\*  
\* \*

Votre Commission, après avoir proposé l'invalidation des pouvoirs de MM. Liebaert (Joseph), Courtoy, Bellon, Houben, le baron della Faille d'Huyssse et de Mme Stas-Esterbecq, estime qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement par d'autres candidats suppléants de leur liste, pour autant que celle-ci comprend encore des candidats. Si vous admettez cette résolution, les candidats nouvellement désignés seraient priés de produire la preuve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité exigées par la constitution.

L'avis de la Commission est basé sur les précédents suivants :

1<sup>o</sup> En 1900, le comte HENNEQUIN DE VILLERMONT, proclamé suppléant de l'arrondissement de Namur-Dinant-Philippeville, n'ayant pas régulièrement signé l'acte de présentation, le Sénat prononce l'invalidation de l'élu et sans discussion, ni observation, décide de le remplacer par le candidat suppléant de la même liste, non proclamé élu par le bureau principal ;

2<sup>o</sup> En 1912, M. HENRICOT, de l'arrondissement de Nivelles, proclamé seul suppléant de la liste libérale, est inéligible ; le Sénat décide de le remplacer par le second suppléant M. BRUNARD, non proclamé élu par le bureau principal ;

3<sup>o</sup> Les résolutions prises par la Chambre, lors de la vérification des pou-

voirs des élus des dernières élections législatives, notamment pour ceux de la province de Liège.

Le Sénat possède le droit de modifier la proclamation des élus faite par le bureau principal, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 34 de la Constitution et les articles 241 et 242 du Code électoral, qui établissent que les Chambres jugent souverainement des contestations qui s'élèvent au sujet de la vérification des pouvoirs de leurs membres. Il en résulte nécessairement que les Chambres ont pour mission de rectifier éventuellement les résultats proclamés par le bureau principal.

Le Sénat ne peut méconnaître l'esprit de notre législation électorale, dont le principe est : le droit accordé, en vertu de la représentation proportionnelle, à tous les partis, ou plutôt à tous groupements de personnes qui se soumettent au scrutin, d'être représentés proportionnellement au chiffre des suffrages recueillis.

La loi leur garantit le droit d'obtenir et de conserver un chiffre de mandats en rapport avec la volonté exprimée par les électeurs ; les sièges obtenus par une liste ne sont pas attribués aux candidats mais au parti ; d'ailleurs, les suppléants sont désignés pour la liste entière et non individuellement pour chaque titulaire.

Pour sauvegarder ce principe, le Sénat doit désigner un autre candidat suppléant éligible, en remplacement de celui dont les pouvoirs ne sont pas validés. Ainsi seulement chaque parti aura la représentation à laquelle il a droit.

L'article 267 a été invoqué pour combattre cette manière de voir. Il n'est pas d'application en l'occurrence. Cet article vise le cas où un élu effectif vient à disparaître pour une cause quelconque.

« En cas de vacante, — dit cet article, — par option, décès, démission ou » autrement, si des candidats appartenant à la même liste que le membre » à remplacer ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le » suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, » préalablement à son installation comme représentant ou sénateur, la » Chambre compétente procède à une vérification complémentaire de ses » pouvoirs, au point de vue exclusif de la conservation des conditions » d'éligibilité. »

Nous nous trouvons dans des circonstances différentes.

Dans le cas qui nous occupe, le mandat effectif n'est pas vacant ; mais par suite de l'inéligibilité d'un suppléant, la liste n'a pas le nombre de mandats suppléants auquel la liste a droit en vertu des résultats du scrutin.

Dans ces conditions, il appartient au Sénat d'y pourvoir en appelant un autre candidat suppléant de la même liste.

Si le Sénat approuve nos conclusions, il y aura lieu d'inviter MM. DE MAN, ARENS, SOLVAY, DEBACKERE et DE VUYST à produire les pièces établissant leur éligibilité. La liste socialiste de l'arrondissement de Bruxelles n'a plus de candidat pour remplacer éventuellement M. Houben.

*Le Rapporteur,*  
V. CARPENTIER.

*Le Président,*  
PAUL BERRYER.